



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale

Arrêté N° R03-2025-12-18-00005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'un sentier du littoral de Cayenne à Matoury en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ; ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la CACL, représentée par Monsieur Serge SMOCK, relative au projet de création d'un sentier du littoral de Cayenne à Matoury, et déclarée complète le 17 novembre 2025 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 14 » (Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un sentier du littoral piéton, sur environ 43 km, s'étendant du Vieux Port sur la commune de Cayenne, jusqu'à la Levée sur la commune de Matoury, en passant par la commune de Rémire-Montjoly, dont 40 km de sentiers sont existants, aménagés ou créés par les usages, dont les objectifs sont de promouvoir la réappropriation du littoral, sa connaissance culturelle, naturelle et patrimoniale, et la création d'outils d'attractivité du territoire ;

Considérant que le projet comporte 6 phases de travaux, avec la mise en place d'aménagements légers, visant à assurer la continuité entre les sentiers existants, à guider le visiteur et à sécuriser et faciliter certains passages du sentier notamment :

- au Vieux Port, passerelle d'environ 55 m de long, pose de placette d'entrée, de mobiliers et de plantations de palmiers,
- de la caserne Loubère à la pointe Cépérou, des passerelles piétonnes,
- contournement de l'ancienne prison de Cayenne avec l'aménagement de 2 placettes,
- sur la Pointe Buzaré, le cheminement s'effectuera uniquement sur la digue existante, les seuls aménagements prévus étant un garde-corps, un petit escalier et 2 placettes,
- extension du sentier de Montabo à Montjoyeux où un sentier sera ouvert sur environ 220 m, avec le défrichement des zones le nécessitant et la mise en place de marches, de soutènement léger, de mains courantes dans les dénivelés, d'un platelage sur pieux battus et d'un ouvrage de franchissement au niveau du canal Montjoyeux,

- à Bourda, la mise en place de passerelles piétonnes et de deck et terrasse d'observation d'environ 60 m², avec garde-corps, sur des enrochements du littoral, sans coulage massif, terrassement, ni modification de reliefs,
- aux Salines de Montjoly, la mise en place d'un deck pour les personnes à mobilité réduite, de terrasses, d'une passerelle piétonne, de la restructuration et l'agrandissement du parking existant (environ 20 places) en evergreen et l'ouverture d'un layon,
- des Salines à la Levée : restructuration et élargissement de sentiers spontanés existants, sur le littoral ou sur les crêtes (Plateau du Mahury), notamment du Fort Trio à la levée qui passera par l'intérieur des terres,
- sur les sites Diamant et Pascaud, les aménagements seront limités à quelques marches afin de gravir les pentes,

Considérant que le projet est situé sur les communes de Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury, sur le domaine public maritime et :

- au titre des PLU de ces communes, en grande majorité en zone naturelle et forestière, avec des prescriptions spécifiques à chaque commune et chaque tronçon ;
- au titre du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), au sein de réservoirs de biodiversité (R13, R21, R22, R25, R24), de continuités hydrobiologiques (CH24, CH26, CH33, CH34) et de corridors écologiques péri-urbains (CE30),
- au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), en grande majorité en espaces naturels remarquables du littoral et en espaces maritimes de conservation durable et pour certains tronçons en espaces urbanisés, et sur la commune de Rémire-Montjoly, sur un corridor écologique du littoral sous pression et un corridor aquatique (le Mahury), dans la limite du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) et dans la zone d'application de la bande littorale, impliquant des prescriptions d'aménagements spécifiques ;,
- au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels en vigueur, sur l'île de Cayenne, en fonction des risques :
 - de mouvement de terrain : le projet est autorisé s'il est déclaré d'utilité publique, s'il n'est pas possible de l'implanter ailleurs, le déboisement étant interdit dans ces zones,
 - d'inondation : le projet est autorisé sous la condition de transparence hydraulique des ouvrages,
 - littoral : en zone rouge le projet est autorisé compte tenu de son caractère touristique, s'il n'est pas en dur, et en zone bleue le projet est autorisé s'il est hydrauliquement transparent et s'il comporte des dispositions pour réduire la vulnérabilité vis-à-vis de la submersion marine ;
- au sein de plusieurs sites à enjeux environnementaux :
 - ZNIEFF de type 1 : « Lagune et plage de Montjoly », « Côtes rocheuses de l'île de Cayenne », « Plages de pont de Zéphyr », « Plage de pont des Gosselins », « Polders Vidal et Canal Beauregard »,
 - ZNIEFF de type 2 : « Côtes rocheuses et monts littoraux de l'île de Cayenne », « Colline de Montabo », et « Zones humides de la Crique Fouillée »
 - sites du Conservatoire du littoral ;
- à proximité de plusieurs sites à enjeux patrimoniaux :
 - classés au titre des monuments historiques : Fort Trio, le Serpent de Pascaud, les Roches gravées du Mahury et de Palulu, le Fort Diamant, le site à polissoirs de Roche Caïa, les Roches Piaies, Montravel et la Poudrière,
 - inscrits et/ou classés au titre des monuments naturels et des sites : Plateau de Montravel, Plateau et Mont du Mahury, Berges du Mahury, Colline de Bourda, Colline de Montabo, Colline de Cépérou, Place des Palmistes, Place de Grenoble, Habitation Pascaud et l'habitation Vidal et Mondélice,
 - Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Cayenne ;

Considérant que le projet occasionnera :

- l'aménagement de nouveaux sentiers afin d'assurer une continuité avec les sentiers existants,
- un risque d'impact sur une espèce végétale d'intérêt majeur, *Cornutia pubescens*, protégée et endémique de l'île de Cayenne, actuellement connue du Mont Bourda et de Montabo,
- la création de 3 parkings au niveau du Vieux Port (5 places), de la caserne Loubère et de la pointe Saint-François,
- la réalisation d'ouvrages de franchissement sur pieux battus (passerelles et decks), l'implantation de mobiliers urbains, la réalisation de layons et de balisage,
- la réalisation de travaux paysagers et l'entretien des espaces verts,

Considérant que, d'après les éléments du dossier, au vu de la démarche du pétitionnaire, de son analyse de différents tracés envisageables, de la prise en compte des enjeux identifiés par des expertises et des mesures d'évitement et de réduction d'impacts envisagées sur des zones à forts enjeux, ce projet ne semble pas faire apparaître d'impacts négatifs majeurs sur l'environnement naturel et humain ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la CACL, représentée par Monsieur Serge SMOCK, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'un sentier du littoral de Cayenne à Matoury.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 1.8 DEC 2025

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer



Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

- un défrichement limité pour l'implantation des aménagements et l'entretien des sentiers,
- le rafraîchissement des sentiers existants afin de permettre le passage des engins légers lors des travaux en limitant leurs impacts sur l'environnement, qui seront hors travaux utilisés uniquement par les piétons,
- la mise en place d'une signalétique pédagogique mettant en valeur le site,
- des impacts directs de nuisances en phase de travaux puis d'exploitation, les risques liés à une affluence croissante sur les sentiers tels que l'augmentation des déchets, et le dérangement de la faune et des riverains ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- rendre le sentier accessible aux personnes à mobilité réduite, en libre accès au public, uniquement piéton, et interdit à toutes circulations de véhicules légers ou deux roues ;
- mettre en valeur le patrimoine naturel, culturel et patrimonial ;
- respecter la fragilité des sites, utiliser et raccorder entre eux les sentiers existants sur le littoral ;
- acheminer les matériaux par voie manuelle ou engins légers adaptés ;
- veiller à la transparence hydraulique des aménagements ;
- prendre en compte les enjeux liés aux risques naturels notamment l'érosion, le recul du trait de côte et les phénomènes de submersion et d'inondation ;
- mettre en place les dispositions suivantes afin d'éviter ou de limiter les impacts sur milieux naturels et la biodiversité associées suivant des pré diagnostics effectués :
 - suivre strictement le tracé prévu dans le projet et effectuer les travaux sur des zones délimitées notamment au niveau des mangroves,
 - éviter les engins lourds dans la mangrove, les terrassements, la pollution (hydrocarbures, déchets, rejet de bétons) notamment des milieux aquatiques,
 - utiliser en priorité les sentiers existants et les zones déjà dégradées, sans d'enjeux environnementaux, en limitant au maximum le défrichement,
 - éviter les zones à forts enjeux dans le secteur de Montjoyeux,
 - éviter au niveau du secteur de Loubère et de la Pointe Saint Joseph les dalles rocheuses remarquables dans la partie Nord, avec des micros habitats originaux pouvant héberger des plantes rares,
 - effectuer les travaux en dehors de la saison des pontes et des émergences des tortues marines (avril à octobre) notamment sur les plages de Rémière Montjoly et de Cayenne et en prenant en compte les périodes de nidification des oiseaux en fonction des milieux,
 - au niveau de l'implantation de la passerelle de l'exutoire des Salines, en ne créant pas de nouveaux cheminements et en évitant les zones de végétations herbacées typiques des arrières plages,
 - sur le secteur Montabo, à réaliser un tracé évitant les habitats dangereux pour la circulation pédestre : vasières et blocs rocheux, et à réaliser un sentier en sous-bois, en impactant au minimum la végétation, et en évitant le biotope rare identifié des forêts sur colline en bord de mer, présentant une originalité floristique dont un arbre patrimonial (Arbre à boulets de canon),
 - sur le secteur de Diamant-Pascaud, à ne pas créer de connexion entre le bord de mer et la route des plages et à éviter les secteurs occupés par un nid d'Urubu Noir, espèce protégée sur au moins 20 m de distance, le Batara demi-deuil (espèce rare et remarquable), le Manakin tijé (espèce peu commune et quasi menacée), des hibiscus sauvages, espèce peu commune et déterminante ZNIEFF, en lisière de mangrove, et deux plantes patrimoniales sur les abords du sentier (Arbre à boulets de canon et Carmantine rouge) ;
- effectuer une étude géotechnique des zones d'implantation des ouvrages prévues et à effectuer un suivi des travaux par le maître d'ouvrage et un référent écologique, notamment au niveau des zones présentant une sensibilité particulière ;
- limiter les nuisances lors de la période de travaux, à effectuer les travaux uniquement en journée, à ne pas utiliser d'éclairage artificiel et à effectuer les travaux en saison sèche ;
- n'effectuer aucun terrassement ni prélèvement d'eau au cours des phases de travaux, privilégier au maximum des fixations réversibles plutôt que des scellements béton,
- ne mettre en place aucun assainissement, ni raccordement au réseau d'eau potable sur l'intégralité du sentier ;
- mettre en place des panneaux d'informations afin d'alerter les utilisateurs sur la sensibilité des milieux traversés et sur les précautions à prendre notamment au niveau des horaires de marées et de la sécurité des personnes ;
- assurer l'entretien et la surveillance du sentier, des ouvrages et des passerelles ;
- assurer une vérification écologique post travaux afin de vérifier la recolonisation racinaire autour des pieux ;
- collecter et évacuer tous les déchets générés vers des filières de traitement adaptés, à nettoyer le site et effectuer un contrôle post travaux ;